

Désignation des Congrès.

	LONDRES 1872	STOCKHOLM 1878	ROME 1885	SAINT- PÉTERSBOURG 1890
CONGRÈS PÉNITENTIAIRES INTERNATIONAUX				
Nombre des questions inscrites au programme. {	1 ^{re} section. — Législation pénale.....	4	6	8
	2 ^e section. — Questions pénitentiaires.....	43	8	41
	3 ^e section. — Moyens préventifs.....	5	8	6
	28	14	22	25
Nombre de rapports fournis à titre de travaux préparatoires. {	1 ^{re} section.....	11	25	46
	2 ^e section.....	3	24	57
	3 ^e section.....	4	18	36
	16	49	67	139
Nombre de membres inscrits.....	314	296	234	740

Extraits du *Bulletin officiel* du IV^e Congrès pénitentiaire international et du *Rapport* de M. L. Herbet, conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire.

COMPTE RENDU

DES

TRAVAUX DE LA PREMIÈRE SECTION

DU

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL DE SAINT-PÉTERSBOURG

La première section du Congrès pénitentiaire international de Saint-Petersbourg était consacrée à la *législation pénale*. Elle avait à délibérer sur un ensemble de huit questions qui toutes avaient été préalablement étudiées dans des rapports dus à des délégués ou à des adhérents de pays divers.

Entrons en matière immédiatement en suivant l'ordre du programme et l'ordre des discussions.

I

La première question était ainsi libellée :

Par quels procédés et dans quelle mesure pourrait-on parvenir à donner, pour les divers pays, une même dénomination et une définition précise des infractions à la loi pénale destinées à figurer dans les actes ou traités d'extradition ?

Deux réponses furent tout d'abord faites à cette question. — Essayer de donner une même qualification, internationale et universelle, aux actes soumis à l'extradition, cela est inutile, répondraient les représentants de certains pays ; cela est impossible et le sera toujours, prétendaient certains autres.

Les premiers disaient : deux États qui concluent un traité d'extradition n'ont qu'à dresser une double liste, l'une dans une langue, l'autre dans une autre ; ce sera comme un dictionnaire, où chacun trouvera la traduction qui l'intéresse.

Cette solution paraît très simple, mais elle laisse subsister bien des difficultés. Tel pays peut faire entrer dans la conception d'un délit punissable et sujet, selon lui, à l'extradition, tels éléments secondaires et accessoires que le pays voisin n'y mettra pas. La traduction ne sera donc qu'approximative. Puis on demande déjà (c'était le vœu exprimé par un rapport français) que les nations civilisées concluent des traités d'extradition, non pas seulement par couples, mais par groupes. Ici l'entente devient plus malaisée encore, si l'on ne trouve pas des définitions assez générales et cependant assez précises pour s'imposer à l'esprit et à la langue juridiques de plusieurs nations à la fois.

Sur ce point s'engage une discussion très vive. M. Reynaud et plusieurs de ses compatriotes demandent, sous forme de vœu, que des commissions internationales soient appelées à étudier les définitions et les qualifications qui pourraient être adoptées par les divers États contractants pour les actes sujets à extradition. Dans ce travail « on ne pourra prendre comme critérium ni les qualifications des divers codes, ni la nature et l'étendue des pénalités infligées. Mais sans s'astreindre aux classifications antérieures, chaque infraction devrait être examinée en soi, et la dénomination ou définition qui lui serait donnée déterminerait avec précision sa nature propre et les éléments fondamentaux de criminalité qui la caractérisent. »

Cette tentative, un grand nombre de membres de la section persistent à la déclarer impossible. » Toute législation pénale, avec la nomenclature qui lui sert de base, s'inspire, disent-ils, des idées et des besoins propres à la nation pour laquelle elle est faite. Aussi ces différentes législations sont-elles irréductibles l'une à l'autre.

— « Elles le sont peut-être actuellement, répond-on; mais nous voudrions précisément qu'elles le fussent moins, et, si elles cessaient de l'être autant, l'extradition serait plus facile. Permettez donc au moins qu'on étudie en vue de rapprocher peu à peu les idées qu'on se fait de part et d'autre sur les actes nuisibles à l'humanité. »

Bien que divers membres paraissent tenir à proclamer l'irréductibilité perpétuelle et en quelque sorte nécessaire des législations pénales, la section s'en tient à l'irréductibilité actuelle; mais elle ne demande pas qu'on la fasse cesser: elle déclare « qu'il serait inutile de tenter d'introduire maintenant dans les conventions internationales des dénominations des faits délictueux uniformes pour des définitions de ces faits qui ne peuvent être identiques. »

Cette rédaction est votée, dans la section par 49 voix contre 37. Mais M. Reynaud et ses amis reprennent leur vœu devant l'assemblée générale, et celle-ci vote leur proposition ainsi conçue: « Le Congrès émet le vœu qu'une étude soit faite d'un commun accord entre les criminalistes des divers pays, en vue de donner une même dénomination et une définition précise aux infractions à la loi pénale qui pourraient être l'objet d'extraditions. »

Mais les travaux de la section sur l'extradition ne s'étaient pas renfermés exclusivement dans la discussion que nous venons de résumer. Tout en insistant sur cette irréductibilité des législations pénales et sur la difficulté de trouver des qualifications communes, la majorité avait fait un excellent accueil à des formules comme les suivantes: « L'extradition mutuelle des malfaiteurs doit être développée.... Les États doivent s'aider dans la lutte contre le crime.... L'idée de défiance réciproque entre nationalités diverses doit faire place à un sentiment de solidarité et de défense communes. » L'idée qui se dégage est tout à fait conforme à cette observation d'un rapport français: « Il s'agit de concilier l'accentuation du sentiment national et le besoin croissant d'entente internationale des idées et des intérêts. » Chaque État veut rester maître chez lui, mais il ne demande pas mieux que d'aller s'instruire chez ses voisins et échanger avec eux des procédés utiles à l'un comme à l'autre.

Dans la pratique de l'extradition cependant, un point délicat est celui-ci: quand un État accorde l'extradition d'un malfaiteur, sur quoi se guide-t-il? Est-ce sur l'idée qu'il se fait, lui État requis, de l'acte incriminé, ou est-ce sur l'idée que s'en fait l'État requérant? Il semble qu'on doive être pour l'une ou pour l'autre solution, suivant qu'on penche davantage vers l'idée de l'indépendance complète de chaque nation ou vers l'idée de l'assistance due par tout peuple aux institutions et aux tendances du peuple voisin. Quoi qu'il en soit, la section élude finalement la solution de ce problème: en revanche elle se met d'accord sur les deux propositions suivantes qui paraissent de nature à faire faire un assez grand pas à la question de l'extradition.

1° Il serait à désirer que les législations pénales particulières adoptassent comme règle générale le principe de l'extradition, même sans condition préalable de réciprocité (sauf les réserves que chaque État croirait devoir stipuler).

2° L'exception tendant à devenir la règle, si l'extradition était adoptée en principe par les législations particulières, les conventions

internationales sur l'extradition pourraient changer de procédé, et, au lieu de l'énumération des faits délictueux amenant l'extradition, elles pourraient contenir l'énumération des faits délictueux auxquels l'extradition ne pourrait pas être accordée.

II

La seconde question portait sur l'ivresse.

De quelle façon l'ivresse peut être envisagée dans la législation pénale :

- a) *Soit comme infraction considérée en elle-même.*
- b) *Soit comme circonstance s'ajoutant à une infraction et pouvant en détruire, atténuer ou aggraver le caractère de criminalité.*

Dans le cours des séances, une partie de la section a été plus d'une fois sur le point d'élargir démesurément la discussion. Il ne fut donc pas inutile d'entendre M. Th. Roussel rappeler que la question de l'alcoolisme ou de l'ivrognerie habituelle dépassait de beaucoup les limites de la question posée dans le congrès. La première réclame un grand nombre de mesures administratives, de mesures fiscales et de règlements de police ; la seconde ne comporte que des textes législatifs et répressifs, et il serait décevant de croire que de pareils textes puissent lutter avec efficacité contre un fléau tel que l'alcoolisme.

Ramenée au fait accidentel ou isolé d'ivresse, la section a d'abord entendu deux ordres d'opinions assez distincts. Divers orateurs ont paru vouloir considérer l'état d'ivresse comme un simple état pathologique nécessitant, ainsi qu'il a été dit textuellement, « une sollicitude spéciale » et demandant à être soigné dans un établissement *ad hoc*. Si l'on incarcérait les ivrognes, s'écrie un membre du congrès, « il faudrait souvent, chez nous, envoyer en prison tout un village ». D'autre part, des membres italiens voulaient que l'ivresse fût un délit, à la seule condition d'être publique et manifeste. Suivant eux, l'État, dans un but de prévention, devrait au moins punir, comme coupable d'une contravention de police, et comme responsable de tous les désordres qui peuvent suivre, quiconque paraît dans un lieu public en état d'ivresse évident.

Il a semblé que les membres français de la section prenaient une position intermédiaire. Ils ont demandé que, pour être punie, l'ivresse ne fut pas seulement publique et manifeste, mais qu'elle donnât manifestement lieu à un scandale ou à un danger — à un danger pour autrui ? a-t-on demandé. — Pour autrui et pour soi-même a-t-on répliqué, et ces derniers mots se retrouvent, en effet, dans le texte des vœux votés par la section et par l'assemblée générale.

Nous les reproduisons ici, comme tous les autres vœux, *in extenso*.

1° *L'état d'ivresse considéré en lui-même ne saurait constituer un délit ; il ne donne lieu à la répression que dans le cas où il se manifeste publiquement dans des conditions dangereuses pour la sécurité ou par des actes de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics.*

2° *On ne saurait nier l'utilité de dispositions législatives établissant des mesures coercitives, telles que l'internement dans un hospice ou une maison de travail, à l'égard des individus habituellement adonnés à l'ivrognerie, qui viendraient à être à la charge de l'assistance ou bienfaisance publiques, qu'ils livreraient à la mendicité ou qui deviendraient dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui.*

3° *Il est urgent de rendre les propriétaires de débits de vin ou de spiritueux pénalement responsables pour débit de liqueurs fortes à des individus manifestement ivres.*

4° *En cas d'infraction pénale commise en état d'ivresse :*

I. *L'état d'ivresse non complète ne peut en aucun cas exclure la responsabilité ; comme circonstance ayant influence sur la mesure de la peine, cet état ne peut être défini par le législateur, ni comme circonstance atténuante, ni comme circonstance aggravante, mais son influence sur cette mesure dépend des circonstances de chaque cas particulier.*

II. *L'état d'ivresse complète exclut la responsabilité en principe à l'exception toutefois des cas suivants :*

a) *Quand l'ivresse constitue par elle-même une infraction pénale, et*

b) *Dans le cas des actiones liberæ in causa, quand l'auteur s'enivre sachant qu'en état d'ébriété, il doit ou peut commettre une infraction criminelle ; dans le premier cas, il se rend responsable d'un délit commis avec préméditation ; dans le second, d'un délit commis par négligence.*

III

La troisième question n'était plus une question de législation pénale, à proprement parler. Mais elle présentait un intérêt scientifique élevé, puisqu'il s'agissait de l'enseignement même de la science pénitentiaire et de sa propagation dans le grand public.

Conviendrait-il d'organiser l'enseignement de la science pénitentiaire ? Et par quels moyens pourrait-on y joindre l'étude positive des faits et des questions d'application, sans troubler le fonctionnement des services et préjudicier au rôle de l'administration ?

Tout le monde se mit aisément d'accord pour reconnaître l'utilité d'une pareille institution. Elle réclame deux choses, une disposition de plus en plus accentuée chez les hommes de science à pénétrer dans la pratique et à s'initier à toutes les conditions techniques du progrès ; puis chez les administrateurs et les hommes d'action un désir sincère de mettre les innombrables documents dont ils disposent au service de la science et à la portée des écoles. Plusieurs orateurs ont pu établir qu'un tel enseignement se donnait déjà dans leurs pays, et que la discipline des prisons n'y avait aucunement souffert de l'espèce de clinique pénitentiaire par laquelle on s'efforçait de le compléter.

L'auteur présent d'un des deux rapports français a demandé, par voie d'amendement, que le titre de la chaire réclamée fût légèrement modifié et qu'à ces mots « enseignement de la science pénitentiaire » on substituât ceux-ci : « enseignement de la science criminelle et pénitentiaire ». Pour combattre un ennemi quel qu'il soit, il importe avant tout de le bien connaître. C'est pourquoi la lutte de la société contre les malfaiteurs doit être éclairée par une connaissance aussi profonde que possible de la nature du crime et du délit, de leurs variétés, de leurs causes et de leur histoire. Cet amendement fut voté à l'unanimité, et le congrès adopta définitivement les conclusions suivantes :

1° *Le congrès est d'avis que l'enseignement de la science criminelle et pénitentiaire est très utile et très à désirer et que l'étude scientifique de l'application des peines peut facilement être conciliée avec les exigences de la discipline pénitentiaire.*

2° *Il émet le vœu qu'une chaire de la science criminelle et pénitentiaire soit créée dans les universités des différents pays, et que l'administration pénitentiaire fasse les facilités nécessaires pour soutenir et encourager cette étude.*

A ce double vœu s'en ajouta un autre provoqué par une lettre de M. Paulian, secrétaire rédacteur à la chambre des députés.

3° *Il est d'opinion que la création des bibliothèques de science pénitentiaire dans les établissements pénitentiaires, et à l'usage des fonctionnaires de ces établissements, est à désirer.*

IV

Venait, en quatrième lieu, la question, si connue, des admonitions judiciaires et des condamnations suspensives. De ces deux mesures, la première a été discutée déjà dans tous les congrès antérieurs, et l'on sait qu'elle fait partie du régime pénal de l'Italie ; la seconde fut proposée pour la première fois par un français, par notre collègue M. Bérenger ; mais avant même que la France ne l'eût appliquée chez elle (car nos pouvoirs publics ne se sont pas encore prononcés définitivement), la Belgique s'en emparait et l'appliquait.

Voici comment le programme posait les questions :

Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation :

a) *Le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés, et tenant lieu de toute condamnation ?*

b) *Le mode de suspension d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement ou toute autre que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable, tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle ?*

Il est impossible de nier que le débat n'ait été cette fois très confus, et le fait qu'il n'a pu aboutir à aucune conclusion (si ce n'est au renvoi à un autre congrès) le prouve suffisamment.

Sur l'admonition il a été dit peu de chose : quelques membres ont fait simplement valoir que dans plus d'un pays les coupables se riraient d'une mesure aussi inoffensive. On aurait pu leur répondre que ces délinquants railleurs sont généralement des récidivistes, que l'homme qui en est à sa première faute n'est d'habitude pas aussi endurci, et qu'il n'est évidemment question de remplacer l'emprisonnement par l'admonition que pour les délinquants primaires. Certains rapports demandaient même que l'admonition fût réservée aux seuls mineurs. Quoi qu'il en soit, c'est surtout sur la condamnation suspensive que l'échange d'observations a été abondant et vif : dès lors il a semblé que le problème de l'admonition fût sacrifié ou oublié.

En faveur de la condamnation suspensive qu'a-t-on fait valoir ?

1° Que tout le monde était d'accord pour proclamer les dangers des courtes peines et la nécessité de parer à ces dangers.

2° Que la condamnation suspensive ne devait pas être confondue avec la grâce, qu'elle était simplement un pardon provisoire, sous condition, et que cette condition équivalait à une menace.

3° Que l'expérience de la Belgique paraissait très favorable à la mesure. Avant la loi, la Belgique prononçait annuellement 18.000 condamnations de 1 à 15 jours de prison pour contraventions et 10.000 condamnations de 1 jour à 1 mois de prison pour délits. Or « tout cela ne produisait aucune espèce d'effet ». Depuis la promulgation de la loi nouvelle, il a été prononcé en 19 mois, 14.000 condamnations conditionnelles, pour lesquelles on n'a eu à constater que 200 rechutes.

Les opposants se sont moins attachés à discuter ces allégations qu'à produire les leurs.

1° Un groupe, composé surtout de membres allemands, soutient que l'idée d'une condamnation demeurant en suspens, n'est pas une idée « juridique ». « Il est de l'essence de la peine d'être exécutée. »

On ajoute une deuxième considération : C'est que « le lésé a droit à la répression » du délinquant.

Enfin, le président de la section attaque le principe même d'où est partie l'idée de la réforme proposée. « On allègue, dit-il, que la prison déprave ; c'est que la prison est mal entendue. Réformez d'abord l'exécution de vos peines, et vous verrez ensuite si ces

peines, améliorées, méritent qu'on s'en défie et qu'on y renonce. N'oublions pas d'abord que, si les longues peines doivent poursuivre la réformation du coupable, les courtes peines ne peuvent avoir en vue que la répression, pourvu, cela est bien entendu, qu'elles ne pervertissent pas ; mais si elles pervertissent, c'est qu'elles sont mal entendues. Ici, l'orateur donne en exemple son propre pays, la Hollande, où la bonne exécution des peines a fait baisser le nombre des méfaits. « En 40 ans, dit-il, la population de la Hollande a augmenté de 50 p. 100, et cette augmentation a porté surtout sur les villes. Or, dans cette même période, les délits ont baissé considérablement : de 3.500 ou 3.800 ils sont tombés à 2.300 ou 2.700. Qu'on cherche donc le remède là où il est, dans la réforme de l'exécution des peines. »

Divers amendements ont essayé de sauver le principe de la proposition en discussion. On a successivement proposé de n'appliquer les condamnations suspensives qu'aux délinquants mineurs, qu'aux délinquants primaires, qu'aux délinquants dont l'acte n'aurait causé aucun préjudice à des tiers, qu'aux simples contraventions. Les majorités se sont déplacées plus d'une fois dans ces divers votes, et la section se trouvait embarrassée. Dans une comparaison au moins fort spirituelle, le président a fait pencher la balance du côté des opposants ; il a donné le spectacle piquant d'un Hollandais combattant une proposition d'origine française avec des vers de Scarron. Rappelant le passage si connu :

Là je vis l'ombre d'un laquais,
Armé de l'ombre d'une brosse,
Qui frottait l'ombre d'un carrosse...

il a soutenu qu'avec la condamnation suspensive on n'aurait plus que l'ombre d'un magistrat appliquant l'ombre d'une peine à l'ombre d'un délinquant.

Il ne sera pas inutile de rappeler les votes divers qui ont terminé la discussion. La condamnation conditionnelle est admise en principe par 31 voix contre 22, mais elle a été ensuite rejetée pour les délits par 28 voix contre 22 (et 3 abstentions) et adoptée seulement pour les contraventions par 29 voix contre 20 (et 4 abstentions). L'assemblée générale, après quelques observations de M. Herbet, a renoncé à renouveler le débat ; elle a réservé purement et simplement la question pour le V^e congrès.

V

Les conclusions de la section n'ont pas été beaucoup plus nettes et plus positives sur le problème des fautes et infractions des enfants et mineurs. Ce problème était ainsi posé :

Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou infractions ?

Et sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner

a) *Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit ?*

b) *Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux et indiscipliné ?*

c) *Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique ?*

L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer ce partage et déterminer les décisions, et dans quelles conditions le serait-il ?

Telles étaient les questions rédigées par la commission pénitentiaire internationale et portées par elle au programme. Mais en réalité ce n'est pas sur ce texte que la première section a discuté ; la délibération a porté presque tout entière sur les conclusions imprimées de M. Drill, professeur à l'université de Moscou. Ces conclusions, fort importantes, attirèrent immédiatement l'attention et les critiques, par les propositions suivantes.

Il y a un âge au-dessous duquel l'enfant doit être reconnu « irresponsable pénalement ». — Cet âge devrait être reporté à dix-huit ans. — Au-dessous de cet âge, aucun enfant ne doit être mis dans un établissement pénal. — Il n'y a même pas lieu de poser à son sujet la question de culpabilité et de discernement. Cette question doit être remplacée par les suivantes : Cet enfant a-t-il besoin d'une tutelle de l'autorité publique ? A-t-il besoin d'une simple éducation ou d'un régime correctionnel ? — Le choix des mesures à prendre doit être dicté par l'examen des circonstances de toute nature dans lesquelles l'enfant s'est trouvé placé. — Le tribunal doit rester maître de raccourcir ou d'allonger le séjour du jeune détenu dans l'établissement où il a été placé. On pourra même, s'il y a lieu, l'y conserver trois ans après la majorité. — Pour les délinquants de dix-huit à vingt ans, le tribunal aura la plus grande latitude : il pourra aller de la simple réprimande à la peine ordinaire prévue pour le délit.

De toutes ces thèses, il en est deux qui ont soulevé d'assez vives protestations. Un grand nombre de membres ont jugé impossible : 1° de garder dans une maison de correction un sujet devenu majeur ; 2° de reporter de seize à dix-huit ans l'âge de l'irresponsabilité pénale.

C'est sur ce dernier point tout spécialement que la lutte a été vive. Quelques Français, comme M. A. Rivière, appuyèrent cette partie des conclusions de M. Drill, dans l'intérêt, disaient-ils, des mesures de patronage et de relèvement et en haine de la prison. D'autres, parmi lesquels M. Joly, firent valoir que nulle proposition ne pouvait paraître moins opportune et moins réclamée par nos mœurs, puisque partout, en Russie comme en France, en Amérique comme en Europe, on remarque une précocité de plus en plus grande dans le développement des facultés sociales de la jeunesse. L'accroissement des milieux urbains au détriment des milieux ruraux, la liberté laissée à l'adolescent par la décadence de l'apprentissage et par la multiplication des petits métiers faciles, vite appris, vite lucratifs ; autant de causes qui hâtent cette précocité et la lancent dans la voie du mal beaucoup plus que dans celle du bien. Affranchir de toute punition des souteneurs de dix-sept ans, même quand ils ne sont que voleurs et ne sont pas encore passés assassins, ce serait très probablement soulever l'opinion publique. Assurément il y a lieu d'être préoccupé pour les adolescents des dangers des courtes peines, de la promiscuité de la prison, de la difficulté du reclassement. Mais ces problèmes ne sont pas spéciaux aux jeunes délinquants : c'est pour l'universalité des coupables qu'il faut les poser et les résoudre. Le délinquant de seize à dix-huit ans en bénéficiera comme tous les autres.

Devant ces observations, M. Drill retira spontanément la partie de son projet qui visait les enfants de seize à dix-huit ans. Le reste de ses conclusions parut dès lors rallier la majorité de la section. Cette majorité a été notamment d'avis que la question, habituellement posée, de discernement et de non-discernement était trop étroite, et qu'il y avait lieu de s'enquérir de tout ce qui avait pu favoriser ou entraver chez l'enfant le développement de la force morale.

A l'assemblée générale, les conclusions votées par la section n'ont été l'objet que d'un très court débat. L'assemblée estima que les opinions émises avaient été bien diverses et que les solutions paraissaient encore bien complexes ; elle décida que la question serait remise à l'ordre du jour du prochain congrès.

VI

On est arrivé plus aisément à des conclusions positives sur la sixième question, léguée par le congrès précédent, et qui était ainsi conçue :

Quels moyens sembleraient pouvoir être adoptés pour atteindre d'une manière effective le recel et les receleurs habituels ?

La discussion a d'abord mis en lumière un certain nombre de faits intéressants. La pratique du recel est certes connue depuis longtemps : c'est un de ces mille moyens par lesquels des malfaiteurs plus rusés, plus prudents et plus cupides, profitent du délit où ils ont poussé des malfaiteurs plus audacieux ; mais cette pratique s'est perfectionnée et étendue. Les délégués de l'Espagne et du Portugal affirment que chez eux la pratique du recel est un élément constant de toute association criminelle. Un délégué de la Bavière attire l'attention sur certaines maisons organisées pour le recel, comme d'autres le sont pour la débauche clandestine, avec différentes issues et différents escaliers. Il rappelle qu'on a proposé de traiter ces maisons comme des vaisseaux de pirates et qu'on en a demandé la confiscation. Mais d'autres membres insistent davantage sur le caractère international que le recel a pris de nos jours. Tout le monde sait que des « agences anglaises » ont organisé très sagement cette fructueuse industrie. Elles centralisent à Londres les objets volés et surtout les titres ; puis ces titres elles feignent de les avoir retrouvés ou d'en avoir obtenu la restitution, et elles les offrent à leur légitime propriétaire moyennant un courtage de 30 à 60 p. 100 suivant les cas.

A ce propos M. Dumas, directeur des affaires criminelles au ministère de la justice de France, a donné à la réunion des chiffres édifiants : ils lui avaient été fournis par une enquête de notre préfecture de police. Dans une seule année les recherches faites à Paris ont vu reconstituer un total de 2.500.000 francs transportés ainsi de France en Angleterre, à la connaissance de la police, et ayant donné lieu à ce trafic de soi-disant restitution, jusqu'à concurrence d'environ moitié. Il n'y a pas de doute qu'un pareil commerce ne soit pratiqué au détriment de la Belgique et, sans doute aussi, de l'Allemagne.

Tout surplus d'enquête et d'information a paru inutile à la section. Elle a voté sans difficulté les conclusions suivantes, que l'assemblée générale a ratifiées.

Pour combattre d'une manière efficace le recel il y a lieu :

1° *D'édicter à l'égard de certaines professions, telles que celles de banquiers ou changeurs, bijoutiers et brocanteurs, des dispositions réglementaires destinées à prévenir le recel ;*

2° *De faire du recel non pas un cas de complicité, mais un délit spécial ;*

3° *D'établir une aggravation progressive des peines pour la récidive en cette matière.*

Quelques membres avaient demandé plus. Il leur paraissait que toutes ces mesures devaient demeurer inefficaces tant qu'un seul État assurerait chez lui un asile et l'impunité à ces receleurs internationaux. Ils demandaient en conséquence que dans les traités d'extradition, chaque puissance s'engageât envers l'autre, non pas à lui livrer celui de ses sujets qui se serait rendu coupable d'un pareil délit de recel, mais à le poursuivre elle-même sur le vu des preuves de sa culpabilité et à le châtier.

Ce serait là sans doute le complément naturel et nécessaire des mesures votées.

VII

La septième question ramenait l'attention du congrès sur les enfants :

Comment pourrait-on écarter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles, lors de la libération conditionnelle de ces derniers et en général depuis l'expiration du terme de leur condamnation jusqu'à l'époque de leur majorité ?

Il a paru à un grand nombre de membres que cette question relevait plus spécialement de l'étude du patronage et qu'en conséquence elle aurait dû être confiée de préférence à la sollicitude de la 3^e section.

Il y avait cependant une question pénale à résoudre, non point au sujet des enfants, mais au sujet des parents.

Cette question, tout le monde l'a tranchée dans le même sens : oui, les pouvoirs publics doivent avoir le droit d'enlever à des parents indignes l'exercice de la puissance paternelle ; oui, il est important que la tutelle publique, une fois substituée à celle du père et de la mère, puisse protéger l'enfant jusqu'à sa majorité ;

car, à quoi bons'en être chargé, si on doit le replonger bientôt dans le milieu même qui l'a perdu, le replacer sous une autorité qui ne lui a jamais fait connaître et ne lui a jamais commandé que le mal ?

D'autre part, est-il nécessaire de renoncer, pour l'enfant, au bienfait de la libération conditionnelle ? Et convient-il d'exonérer les parents de toute charge et de tout devoir ? Non, concluait-on dans la section ; on peut libérer provisoirement l'enfant détenu ou assisté, mais le maintenir encore sous la même autorité tutélaire et préservatrice ; quant aux parents, il est juste de les faire contribuer, selon leurs moyens, à l'entretien et à l'éducation des enfants envers lesquels ils doivent réparer les effets de leur négligence ou de leur immoralité.

L'Assemblée générale n'a été ni hostile, ni même indifférente à ces vœux, mais elle a reconnu qu'il y avait là plus de mesures d'administration et d'assistance que de mesures pénales à recommander. Elle a donc exprimé à son tour le vœu que le prochain congrès mit à l'étude la question de savoir s'il ne *serait pas utile d'admettre au nombre des moyens préventifs des délits de mineurs le droit pour les pouvoirs publics d'obliger les parents d'un enfant qui serait absolument récalcitrant, à le placer dans un établissement d'éducation.*

VIII

Restait une dernière question plus technique que les autres. Elle avait trait à la *répression des infractions commises par les détenus*. Les détenus doivent-ils rester soumis au droit commun pour la répression des méfaits qu'ils commettent dans la prison ? ne doivent-ils plus relever désormais que de l'autorité pénitentiaire ? ou enfin n'y a-t-il pas à distinguer ceux de leurs délits qui devront être jugés devant le tribunal et ceux qui pourront être réprimés par simple voie disciplinaire ?

L'opinion de la grande majorité a été que le prisonnier, payant sa dette à la société pour des infractions déterminées, ne pouvait être frappé dans le reste de sa personne et de sa vie d'une sorte d'incapacité universelle. Pour tout ce qui ne touche pas à son ancienne faute et à la peine qu'elle lui a valu, il reste dans le droit commun.

De là ces conclusions votées par la section et adoptées par l'assemblée générale.

Il n'y a pas lieu de soustraire à la juridiction des tribunaux ordinaires des délits de droit commun commis par les détenus pendant leur incarcération, de quelque nature qu'ils soient, sauf naturellement le cas où ces délits sont menacés d'une peine spéciale par les lois ou règlements concernant l'ordre et la discipline dans la prison.

En résumé, la 1^{re} section, qui était la section de la législation pénale, n'a réclamé, ce semble, aucune modification appréciable dans les codes criminels des peuples civilisés. Elle a demandé que la solidarité internationale des États fût resserrée par l'amélioration des mesures extraditionnelles et par une surveillance plus sévère des receleurs. Elle a demandé — mais en laissant encore cette question à l'ordre du jour, — que les mesures de prévention, de tutelle et d'assistance prissent le pas sur les mesures de répression dans tout ce qui touche à l'enfance déjà coupable ou mise en danger de le devenir. Elle a entendu maintenir les détenus dans le droit commun. Elle a enfin montré une tendance marquée à sortir de la pure législation pour pénétrer, d'un côté, dans le domaine de la science sociale et, de l'autre, dans la pratique des institutions utiles et humaines ; elle a montré notamment cette double disposition dans le vœu qu'elle a émis en faveur de la constitution définitive d'un enseignement de la science criminelle et pénitentiaire.

Henri JOLY.

Doyen honoraire de la Faculté.